



LA PRÉVENTION

au quotidien

FICHE N° 128 ▶ AVRIL 2010 ◀

BALAYEUSE SUR VOIRIE

Les matériels de nettoyage de la voirie sont des machines compactes automotrices circulant sur des axes à forte densité de circulation entraînant des risques importants pour l'agent.

LES DIFFÉRENTS MODÈLES

TRACTÉES	SEMI-PORTÉES	AUTOMOTRICES
Principes		
Ces balayeuses possèdent un anneau de remorquage ; on les attèle derrière un véhicule. En se déplaçant, les roues entraînent le balai.	Elles sont adaptables sur des tracteurs agricoles munis d'une prise de force et d'un relevage hydraulique.	Ce sont des balayeuses mécaniques ayant leur propre châssis porteur et propulseur.
Grande robustesse et possibilité de les attacher et détacher très rapidement du véhicule remorqueur.	Le travail est parfaitement contrôlé par le conducteur qui peut, à sa guise, augmenter le nombre de tours ou appuyer davantage le balai sur le sol. L'ensemble est plus compact, la maniabilité beaucoup plus grande.	
		L'entraînement du balai est effectué par un moteur hydraulique permettant des vitesses de rotation plus élevées qu'avec une transmission par prise de force et cordon ajoutant encore à la qualité du travail effectué.
Inconvénients		
Le balayage est pratiquement impossible lorsque la chaussée est bordée de bordures maçonnées en surélévation. Les rejets, se trouvant bloqués, ne peuvent pas être chassés latéralement.		
Conditions de travail contraignantes et salissantes. Le conducteur doit regarder en arrière pour contrôler le travail et en avant pour suivre l'avancement de son engin.		
La pression des fibres sur le sol ne peut être modifiée en cours de travail.		
La rotation du balai est liée à la vitesse de déplacement.		
Pour pallier cet inconvénient, les constructeurs proposent des versions avec moteur auxiliaire pour entraînement du balai.		

Pour toute information complémentaire, n'hésitez pas à contacter



le service
hygiène & sécurité,
Solange POIRAUD-BIGAS
☎ 02.51.44.10.21
Magali TEILLIER
☎ 02.51.44.10.37
✉ : prevention@cdg85.fr

CENTRE DE GESTION DE LA FONCTION PUBLIQUE TERRITORIALE

MAISON DES COMMUNES

65, rue Kepler - BP 239 - 85006 LA ROCHE SUR YON Cedex - Tél. 02 51 44 50 60 - Fax 02 51 37 00 66
E-mail : maison.des.communes@cdg85.fr - Site internet : www.cdg85.fr



FORMATION ET CONDUITE

Balayeuse automotrice	Autorisation de conduite obligatoire	Permis obligatoire
Immatriculée	Non	Oui ☞ permis B (si le PTAC < 3,5T) ☞ permis C (si le PTAC > 3,5 T)
Non immatriculée	Oui rentrant dans la catégorie 1 des engins de chantier	Non

Les balayeuses tractées ou semi-portées ne nécessitent pas d'autorisation de conduite pour la balayeuse proprement dit mais **pour l'engin tracteur**.

Même si des autorisations de conduite ne sont pas obligatoires, **une formation au titre de la conduite des équipements de travail mobile automoteurs** doit être délivrée par le fabricant, le revendeur ou un organismes de formation (Article R4323-55 du Code du Travail).

Cette formation est complétée et réactualisée chaque fois que nécessaire.



SIGNALISATION

Les véhicules de service, les engins et tous les matériels mobiles, intervenant sur ou le long de la voie publique, peuvent constituer un danger pour la circulation des usagers ou pour les autres intervenants du chantier. Ils doivent être particulièrement visibles et reconnaissables :

- ☞ les véhicules ou engins peuvent être peints de **couleur orange ou claire** (Art 122-C de l'arrêté du 16 novembre 1998),
- ☞ ils doivent être équipés d'au moins un feu spécial : **gyrophares, à décharge ou clignotants** (Art 122-C de l'arrêté du 16 novembre 1998),
- ☞ ils doivent porter une **signalisation complémentaire** (bandes de signalisation rayées de couleur blanche et rouge alternées). Elles doivent être disposées à l'avant, à l'arrière et sur les côtés du véhicule,
- ☞ ils peuvent porter des **panneaux à message variable**. Le message lumineux représente :
 - soit un panneau de danger ou de prescription,
 - soit un texte,
 - soit des chevrons rouges et blancs,
 - soit une flèche lumineuse.



AUTRES DISPOSITIONS

☞ VÉRIFICATION ET MAINTENANCE :

En tant qu'équipement de travail, seul le matériel **conforme** doit être utilisé et doit être maintenu en état de conformité avec les règles techniques de conception et de construction applicables lors de sa mise en service.

☞ ACHATS / VENTE DE MATÉRIELS "CE" :

Le constructeur fournit du matériel conforme aux prescriptions du Code du Travail qui incluent une notice d'instructions, le **marquage CE** et une déclaration de conformité CE aux exigences réglementaires.



L'utilisateur s'assure de la conformité du matériel à la réglementation et au minimum, de la présence de la déclaration CE, du marquage CE et de la notice d'instructions.

Pour du matériel d'occasion, l'acheteur doit exiger de son vendeur **un certificat de conformité** (différent de la déclaration CE) aux règles techniques qui lui sont applicables.